

ARRÊTÉ 2023 - DCAT-BEPE- 27 du 08 FEV. 2023

portant enregistrement pour l'exploitation  
d'un élevage de poules pondeuses plein air par le GAEC de la plaine  
sur le territoire de la commune de Lorquin

**Le préfet de la Moselle**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- Vu** le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) de la Moselle approuvé en juin 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, Préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la demande d'enregistrement déposée le 15 février 2022, complétée le 21 juin 2022 par le GAEC de la plaine à Lorquin représenté par Mme et M. Appel – dont le siège social est situé 3 hameau de Haute-Gueisse 57560 Métairies Saint Quirin pour d'exploitation d'un élevage de poules pondeuses plein air ;
- Vu** le dossier technique et ses compléments annexés à la demande, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-DCAT/BEPE/n°175 du 30 août 2022 portant ouverture d'une consultation publique sur le dossier d'enregistrement présenté par le GAEC de la Plaine ;
- Vu** les observations du public ;
- Vu** les avis des conseils municipaux de Lorquin, Nitting, Métairies-Saint-Quirin, Laneuveville-Les-Lorquin, Fraquelfing, Hattigny, Neufmoulins et Landange ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** le rapport du 10 janvier 2023 de la direction départementale de la protection des populations, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment concernant la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**Considérant** que la demande justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu, au regard notamment de la localisation du projet, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**Considérant** que les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

**Considérant** que l'installation est soumise à enregistrement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### **Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption**

Les installations du GAEC de la plaine, représenté par Mme et M. Appel – dont le siège social est situé 3 Hameau de Haute-Gueisse 57560 Métaïries Saint Quirin, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 février 2022 et complétée le 21 juin 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Lorquin. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **Article 1.1.2. agrément des installations**

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous (huiles usagées, emballages, sacs plastiques...).

Nature du déchet	Conditions de valorisation
Déchets vétérinaires (flacons de médicaments)	GDS (boite jaune)
Déchets non recyclables	Adivalor
Cadavres	Atemax

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

**Article 1.2.1 – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (Activité)	Volume	Régime*
2111-2	Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc.), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibiers à plumes supérieur à 30 000	39 999 animaux équivalents de poulettes prêtes à pondre	E
2160-2	Stockage aliments	52 m <sup>3</sup>	NC
1530	Stockage de paille et foin	3200 m <sup>3</sup>	D

\* E : Enregistrement ; D : Déclaration, NC : Non classé

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou la capacité autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.

### Article 1.2.2 – localisation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Sites	Section cadastrale	Parcelle
Lorquin	Bâtiment d'élevage volaille	30	Parcelle n° 19, 20 et 158
	Stockage paille et foin	30	Parcelle 0062 et 0113

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont répertoriées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement tenu à jour et gardé en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### Article 1.2.3 – intégration paysagère

Implantation d'une haie champêtre multi-strates est réalisée. Constituée d'essence locale, elle est implantée parallèlement à l'accès du bâtiment et dans la parcelle de parcours avec adjonction d'arbres feuillus de type charmes et chênes.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **Article 1.3.1 – conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 février 2022 complétée le 21 juin 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables visées à l'article 1.5.1. du présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **Article 1.4.1 – mise à l'arrêt définitif**

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. L'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **Article 1.5.1 – arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **Article 2.1.1 - frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 2.1.2**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

**Article 2.1.3**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Nitting, Métairies-Saint-Quirin, Laneuveville-les-Lorquin, Fraquelfing, Hattigny, Neufmoulins, Landange et Lorquin et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Moselle, pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse : publications-publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins.

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires de Nitting, Métairies-Saint-Quirin, Laneuveville-les-Lorquin, Fraquelfing, Hattigny, Neufmoulins, Landange et Lorquin, la directrice de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au GAEC de la plaine.

A Metz, le **08 FEV. 2023**

pour le préfet  
le secrétaire général



Richard Smith

**Délais et voies de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérécurse citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

